

lieu du domicile de l'employeur ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées, dans les 15 jours de chaque mois pour les retenues effectuées le mois précédent.

Toutefois, sur demande adressée au service des contributions, les entreprises occupant moins de dix employés pourront être autorisées à verser seulement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, les précomptes opérés au cours du trimestre précédent.

Ces versements seront accompagnés d'une formule de bordereau avis délivrée gratuitement, sur demande, au service des contributions.

Pour les salariés déjà précomptés au titre de la taxe progressive, le montant mensuel des retenues au titre de la taxe civique devra figurer sur une ligne séparée de la fiche de versement déjà en vigueur.

Au cas de changement d'employeur ou cessation d'emploi en cours d'année, la totalité de la taxe civique restant due, sera à précompter par l'employeur occupant le salarié au 1<sup>er</sup> janvier, lors du départ de celui-ci.

Les salariés imposables, qui sont rémunérés par des employeurs établis hors du Togo, devront verser eux-mêmes en une seule fois ou par semestre, la taxe civique dont ils sont redevables.

ART. 9. — L'employeur sera responsable des retenues non versées et sera passible d'une amende fiscale recouvrée par rôle, égale au montant des versements non effectués et d'intérêts de retard égaux à 10% de ceux-ci par jour de retard.

La même amende sera applicable aux personnes rétribuées par des employeurs établis hors du Togo, qui n'auraient pas effectué des versements auxquels elles sont tenues, par application du dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 10. — En ce qui concerne les patentés, le montant de la taxe civique sera recouvré en même temps que la patente.

ART. 11. — Dans les communes qui le décideront, le paiement de la taxe civique permettra l'obtention d'une carte dite « Carte Civique » qui sera délivrée gratuitement par le service des contributions ou à défaut les mairies.

Un timbre apposé au verso attestera la régularité de la situation fiscale de chaque redevable au regard de la dite taxe.

Cette carte visée par le service des contributions ou à défaut les mairies sera à produire à toutes réquisitions des agents de police ou agents chargés du contrôle des impôts.

Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances, elle sera exigée notamment :

- pour toute soumission aux marchés publics
- pour toute délivrance de pièces administratives
- pour toutes inscriptions au registre de commerce

et en général, dans tous les cas qui seront précisés par ledit arrêté.

A compter du deuxième semestre, la non possession de ladite carte entraînera une amende de 10% du montant de la taxe qui sera immédiatement exigible.

A titre transitoire pour 1961 et pour les redevables de plus de 21 ans, la carte d'électeur pourra remplacer la carte civique et sera à viser au verso, dans les conditions précédentes.

ART. 12. — Pour les recouvrements non opérés par voie de rôles, la prise en charge des précomptes au titre des budgets intéressés sera assurée au vu des bordereaux récapitulatifs retransmis mensuellement au service des contributions, par le trésor ou les agences spéciales.

ART. 13. — Des instructions du Ministre des finances fixeront les détails d'application et la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes,*

P. FREITAS.

*LOI N° 61-6 du 11 janvier 1961 abrogeant les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle et les remplaçant par des dispositions nouvelles.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle sont, provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi portant organisation de la cour de cassation, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes;

Art. 479. — Les règles édictées par les articles ci-après pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits commis par certains magistrats et fonctionnaires s'appliquent :

- 1<sup>o</sup> — aux magistrats de l'ordre judiciaire tant du siège que du parquet;
- 2<sup>o</sup> — aux juges de paix;
- 3<sup>o</sup> — aux inspecteurs des régions et leurs adjoints;
- 4<sup>o</sup> — aux chefs de circonscription, chefs de postes administratifs, et leurs adjoints;
- 5<sup>o</sup> — aux officiers de police judiciaire, si le crime ou le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 480. — Les articles 66, 69 et 90 du présent code ne sont pas applicables en ce qui concerne les

plaintes dirigées contre les personnes visées à l'article précédent.

La constitution de partie civile n'est recevable dans ce cas qu'après le réquisitoire introductif d'instance ou devant la juridiction de jugement.

L'action civile peut également être portée directement devant les tribunaux civils.

*Art. 481.* — Toute plainte ou dénonciation d'un crime ou délit imputé à l'une des personnes visées à l'article 479 est adressée au procureur général qui, après l'avoir communiquée au Ministre de la justice, peut, en personne ou par tout Magistrat du parquet ou officier de police judiciaire qu'il désignera, effectuer une enquête préliminaire.

*Art. 482.* — S'il résulte de la plainte ou dénonciation ou de l'enquête effectuée conformément à l'article précédent, présomptions suffisantes d'un crime, le procureur général saisira le président de la cour d'appel d'un réquisitoire introductif d'instance.

Le président de la cour d'appel, ou le Magistrat du siège qu'il désignera spécialement, procédera à l'instruction de l'affaire conformément aux règles édictées par le présent code pour les juges d'instruction.

L'instruction terminée, les pièces du procès et le dossier complet seront transmis au Ministre de la justice qui émettra son avis quant au renvoi devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Lorsque la chambre d'accusation ordonnera le renvoi, la cour d'assises sera présidée par le président de la cour d'appel.

*Art. 483.* — Les deux premiers alinéas de l'article 482 pourront être appliqués en cas de délit.

Le renvoi, s'il y a lieu, sera ordonné devant la cour d'appel, qui statuera sans qu'il puisse y avoir appel.

Le Ministre de la justice avant tout renvoi doit obligatoirement être consulté par le procureur général près la cour d'appel.

*Art. 484.* — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux co-auteurs et complices des personnes visées à l'article 479 ainsi que dans les cas d'indivisibilité et de connexité.

*Art. 485.* — Les règles ordinaires de procédure seront suivies en matière de contraventions.

*Art. 2.* — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
Chargé des Affaires Courantes,  
P. FREITAS.*

*LOI N° 61-7 du 11 janvier 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 59-43 du 19 mai 1959, complétant le décret du 11 novembre 1926.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo sont complétées par l'article 118 bis ci-après :

*Art. 118 bis :*

Des décrets portant dérogation à la loi tarifaire pourront autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) des marchandises originaires du territoire d'origine ou nationalisées par le paiement des droits à leur retour de l'étranger ;

b) des envois destinés aux *ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires* et aux membres de certains organismes internationaux siégeant au Togo ;

c) des envois destinés à la croix-rouge togolaise et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

d) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au paragraphe premier ci-dessus sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre des finances et des affaires économiques et du *Ministre des affaires étrangères*. Ces décrets pourront subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

**ART. 2.** — La loi n° 59-43 du 19 mai 1959 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**ART. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes,*

*P. FREITAS.*

*LOI N° 60-8 du 11 janvier 1961 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget général du Togo — exercice 1959.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont définitivement annulés au budget général de la République togolaise — exercice 1959 — les crédits sans emploi ci-après énumérés :